

No. 23080

**AUSTRALIA
and
PHILIPPINES**

**Agreement for the exchange of international money orders.
Signed at Manila on 14 September 1981**

Authentic text: English.

Registered by Australia on 18 September 1984.

**AUSTRALIE
et
PHILIPPINES**

**Accord relatif à l'échange de mandats-poste internationaux.
Signé à Manille le 14 septembre 1981**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 18 septembre 1984.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES RELATIF À L'ÉCHANGE DE MANDATS-POSTE INTERNATIONAUX

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de l'Australie, désirant conclure un accord relatif à l'échange de mandats-poste internationaux entre la République des Philippines et l'Australie sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Il est institué un échange régulier de mandats-poste entre la République des Philippines et l'Australie.

Article 2. L'échange de mandats-poste s'effectuera par l'intermédiaire des bureaux d'échange que désigneront à cet effet les Administrations postales de chacun des deux pays (ci-après dénommées « les Administrations postales »).

Article 3. 1. Le montant des mandats-poste émis dans les deux pays sera exprimé en dollars des Etats-Unis. Toutefois cette disposition pourra être modifiée d'un commun accord par les deux Administrations postales.

2. Le montant maximal de tout mandat-poste sera fixé d'un commun accord par les deux Administrations postales.

Article 4. 1. Le montant de tout mandat-poste sera payé par l'expéditeur dans la monnaie légale du pays d'émission et au destinataire dans celle du pays de paiement.

2. Chaque Administration postale déterminera le taux de conversion de sa monnaie en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en toute autre monnaie dont seront convenues les deux Administrations postales aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus.

Article 5. 1. Chaque Administration postale a la faculté de fixer le taux des taxes qu'elle entend prélever, y compris les droits d'avis de paiement.

2. Chaque Administration postale conservera le montant des taxes qu'elle aura prélevées, mais chacune d'elles paiera à l'autre un demi pour cent (0,5 %) du montant des mandats émis dans son pays et payables dans l'autre.

Article 6. Les modalités et les conditions de l'émission ou du paiement des mandats seront régies en ce qui concerne l'émission par les règlements en vigueur dans le pays d'émission, et en ce qui concerne le paiement par les règlements en vigueur dans le pays de paiement.

Article 7. L'expéditeur d'un mandat peut demander un avis de paiement soit au moment de l'émission, soit dans les 12 mois qui suivent l'expiration du mois d'émission.

Article 8. 1. Les mandats seront payables pendant la période fixée par le pays d'émission et le montant des mandats qui n'auront pas été payés à l'expiration de cette période sera renvoyé à l'Administration postale du pays d'émission, qui en disposera conformément aux règlements en vigueur dans son pays. La même disposition s'appliquera au montant des mandats qui n'auront pas été payés du fait que le destinataire n'aura pu être trouvé ou pour toute autre raison.

2. Aucun remboursement ne sera effectué à l'expéditeur avant qu'il n'ait été établi, par l'intermédiaire de l'Administration postale du pays où le mandat est payable, que ledit mandat n'a pas été payé et ne le sera pas.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1982, date convenue par les Parties contractantes, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

Article 9. Chaque Administration postale peut, par l'intermédiaire de l'Administration postale de l'autre pays, échanger des mandats avec des pays avec lesquels elle n'effectue pas directement des échanges de mandats; ces échanges s'effectueront dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord par les deux Administrations postales et à condition que l'autre Administration postale effectue des échanges de mandats avec lesdits pays.

Article 10. Les comptes relatifs aux mandats-poste seront établis et réglés conformément aux conditions que les deux Administrations postales auront fixées d'un commun accord.

Article 11. Lorsque l'une des Administrations postales se trouvera obligée, en raison de circonstances extraordinaires, de suspendre temporairement le service d'échange de mandats entièrement ou en partie, elle en avisera immédiatement l'autre Administration postale.

Article 12. Les modalités d'application du présent Accord seront fixées d'un commun accord par les deux Administrations postales.

Article 13. 1. Le présent Accord sera approuvé par chacune des Parties contractantes, dans les formes prescrites par sa législation, après quoi il entrera en vigueur à la date dont les Gouvernements des Parties contractantes seront convenus.

2. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura reçu de l'autre notification de son intention d'y mettre fin.

FAIT en double exemplaire à Manille le 14 septembre 1981.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

[J. R. S. GOLÉZ]

Pour le Gouvernement
australien :

[R. WOOLCOTT]